

Projet de loi

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(11 décembre 2012)

Par dépêche en date du 23 novembre 2012, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission des finances.

Les amendements étaient accompagnés d'une motivation et d'un texte coordonné du projet.

Examen des amendements

Amendement 1

L'amendement 1 suit la recommandation du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé du projet de loi et d'écrire chaque fois où c'est le cas « la loi modifiée du ... », recommandation que la commission parlementaire a

fait sienne en faisant de même pour la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières qui, elle aussi, avait été modifiée.

La commission parlementaire ayant adopté les propositions du Conseil d'Etat, celui-ci n'a plus d'observation à faire.

Amendement 2

Cet amendement apporte une précision en ajoutant les termes « de surveillance » pour désigner le comité mixte des autorités européennes de surveillance, correction technique qui suit une recommandation formulée par la Chambre de commerce.

Amendement 3

Cet amendement suit une autre proposition du Conseil d'Etat, de modifier l'emplacement de cette disposition relative aux personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent l'activité de conseiller en investissements pour les organismes de placements collectifs visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissements spécialisés visés par la loi modifiée du 13 février 2007 ce qui, aux yeux du Conseil d'Etat, constitue une mesure transitoire qui devrait trouver sa place dans un article à part à ajouter à la partie VI.

La commission parlementaire a suivi cette recommandation et prolonge en même temps la période de transition jusqu'au 30 juin 2013, étant donné l'entrée en vigueur tardive de la loi.

Amendement 4

Comme l'amendement 4 propose de corriger une erreur matérielle, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*

En parcourant le texte coordonné, le Conseil d'Etat note que la plupart de ses recommandations, de nature souvent légistique, ont été suivies.

Il constate enfin que sa suggestion concernant l'article III, point 2, concernant l'article 2-1, paragraphes 1^{er} et 2, relative à la CSSF, et qui affirmait que « de manière générale, le droit d'injonction que les auteurs entendent introduire n'a pas sa place dans la loi organique de la CSSF », n'a pas trouvé l'appui de la commission parlementaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen